



# COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N°25 DU SAMEDI 22/02/2025

Réunion du 17 février 2025

Responsable : Didier ROTA

Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club, déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

## RECEPTION DOSSIERS

### FORFAIT GENERAL

- **Affaire n°3** – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule B : VILLERS 2 (3<sup>ème</sup> forfait simple)
- **Affaire n°202** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U13 D3 Poule B : FC. ROANNE

### FORFAIT SIMPLE

- **Affaire n°32** – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule A
- **Affaire n°33** – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule B
- **Affaire n°216** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D3 Poule D
- **Affaire n°217** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U13 D3 Poule A

## DECISIONS

### **N°32 – Rencontre n°28901558 du 16 février 2025 : Seniors D5 Poule A : ROANNE PARC 2 – ST GERMAIN LAVAL 3**

Match perdu par forfait à ST GERMAIN LAVAL 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ROANNE PARC 2), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

### **N°33 – Rencontre n°28901727 du 16 février 2025 : Seniors D5 Poule B : PARIGNY ST CYR 2 – RHINS TRAMBOUZE 3**

Match perdu par forfait à RHINS TRAMBOUZE 3, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (PARIGNY ST CYR 2), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

### **N°216 – Rencontre n°30014151 du 16 février 2025 : U15 D3 Poule D : FOREZ ROANNAIS 1 – EST ROANNAIS 1**

Match perdu par forfait à EST ROANNAIS 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (FOREZ ROANNAIS 1), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

### **N°217 – Rencontre n°53152096 du 15 février 2025 : U13 D3 Poule A : VILLERS 1 – ROANNE PORTUGAIS 1**

Match perdu par forfait à VILLERS 1, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ROANNE PORTUGAIS 1), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

#### **Amendes pour forfait général :**

527615 – VILLERS : 100 €

546805 – FC. ROANNE : 50 €

#### **Amendes pour forfait simple :**

504424 – ST GERMAIN LAVAL : 50 €

549919 – RHINS TRAMBOUZE : 50 €

564650 – FOREZ ROANNAIS : 30 €

527615 – VILLERS : 30 €

## RECLAMATION

- **Affaire n°10** – Dossier transmis par la Commission Seniors Coupe Valeyre/Léger

**504438 BUSSIERES 2 contre 504541 ST JUST EN CHEVALET 2**

**Match n°53040659 du 09/02/25**

**Réclamation d'après-match du club de ST JUST EN CHEVALET**, transmise par messagerie officielle du club le 10/02/25.

« Suite à la rencontre en Coupe Valeyre/Léger, BUSSIERES 2 – ST JUST EN CHEVALET 2, match n°53040659, nous confirmons notre réclamation suivante : suspicion de présence dans cette rencontre de joueurs de BUSSIERES ayant joué en équipe supérieure D2, le weekend précédent. Cordialement. Mme. SEIGNOL S., correspondante du club de St Just en Chevalet, et M. LOISET J., vice-président ».

### **DECISION**

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de ST JUST EN CHEVALET, transmise par courriel le 10/02/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que les joueurs suivants de l'équipe de BUSSIERES 2 n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre, car ils sont entrés en jeu au cours du match avec leur équipe supérieure, Seniors D2 Poule B, le 02/02/25 – BUSSIERES 1 contre AVENIE COTE 1 - et qui ne jouait pas le même jour ou le lendemain, soit le 09 ou 10/02/25 (Art.22 des RS du District et 118 des RG de la FFF) :

**BAZ Oscar**, licence n°9604924157  
**DELORME Léandre**, licence n°2546079755  
**LIANGE Anthony**, licence n°2568637041  
**COQUARD Clément**, licence n°2578628558  
**BLACHON Xavier**, licence n°2543501634  
**MARSANDE Florent**, licence n°2578614416  
**COTE Joris**, licence n°2545380606

Pour rappel : extrait de l'article 2.3 du règlement de la Coupe Valeyre/Léger.

Pour un club possédant deux équipes départementales, l'équipe première doit s'engager en Coupe de la Loire, l'équipe deux sera désignée pour jouer la Coupe Valeyre Léger. Ce qui est le cas pour le club de BUSSIERES.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à l'équipe de BUSSIERES 2, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).
- Amende : 60 € (art. 23.2.4 des RS du District).
- Les frais de dossier sont imputés à BUSSIERES, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

=====

### **RAPPEL AUX CLUBS**

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).

Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

### **AVIS AUX CLUBS**

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

### **COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE**

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

***Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.***